

COMMUNE DE SILTZHEIM

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT AU TITRE DU C.C.H.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 067-216704684-20250826-AM_UR_2025_008-AI

S²LO

Demande déposée le 25/06/2025

N° AT 67 468 2500001

Par : Madame RONDIO Marie-Cécile
Représenté par :
Demeurant à : 21 Rue de Rohrbach
57410 BINING
Pour : Travaux d'aménagement Création de volumes Salon de
coiffure
Sur un terrain sis à : 6 Rue Saint Gall
67260 SILTZHEIM
Références cadastrales : AB 0038

LE MAIRE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 29 juillet 2025,

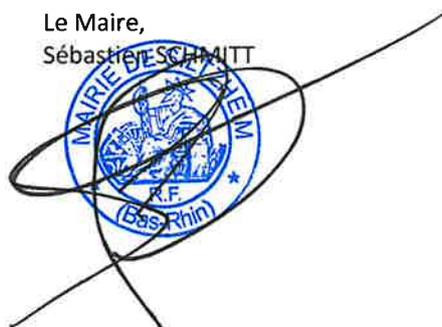
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité d'Alsace relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 07 août 2025,

La demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **accordée**.

Les avis des services consultés devront être respectés.

Siltzheim, le 26 août 2025

Le Maire,
Sébastien SCHMITT



- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.